

**DOCUMENT "A"**

**LA DÉCISION DU MINISTRE  
CONDITIONS D'AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement  
Le 4 février, 2015  
Numéro du dossier: 4561-3-1270

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté d'octobre 2014, l'addenda de l'EIE révisé ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l'Environnement.
4. Même si la présence de sites archéologiques à cet endroit n'a pas été signalée, il est toujours possible de découvrir des ressources archéologiques non encore répertoriées (vestiges préhistoriques et historiques) pendant les travaux d'excavation. Si des vestiges ayant une valeur archéologique sont découverts pendant les activités du projet, tous les travaux d'excavation doivent être interrompus et il faut communiquer immédiatement avec l'Unité des services d'archéologie, Direction du patrimoine (Mieux-être, Culture et Sport) au 506-453-2756.
5. Le promoteur doit respecter les exigences définies dans la Politique de protection des zones côtières pour le Nouveau-Brunswick. Pour plus de renseignements, communiquer avec le gestionnaire de la Section de la protection des sources d'eau potable, au 457-4846.
6. Le promoteur doit obtenir un permis d'exploitation de carrière en application de la *Loi sur l'exploitation des carrières* pour les activités de dragage prévues. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le bureau régional du ministère des Ressources naturelles à St. George au 506-755-4040.
7. Il n'est pas permis d'utiliser des matériaux provenant d'un milieu côtier, qu'il s'agisse d'une plage, d'une dune ou d'une terre humide côtière.

8. Une surveillance visuelle de la turbidité au site de dragage et d'élimination doit être effectuée. Si des changements surviennent dans la turbidité de l'eau en raison de cette activité, les travaux doivent cesser immédiatement afin de déterminer si d'autres mesures d'atténuation sont requises.
9. Le promoteur doit s'assurer que la cellule de confinement est conçue pour recevoir tous les matériaux de dragage proposés. L'immersion en mer est interdite dans le cadre du projet.
10. Le promoteur doit aviser Pêches et Océans Canada, Programme de protection des pêches, au moins 48 heures avant d'entreprendre le projet.
11. Le promoteur doit continuer de fournir de l'information sur le projet (calendriers des travaux de construction et comptes rendus des activités d'exploitation) à la Première Nation de Saint. Mary's et à la Première Nation de Tobique, ainsi qu'à leur représentant autorisé (Assemblée des Chefs des Premières Nations du Nouveau-Brunswick), jusqu'à ce que le projet soit achevé ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus considéré comme nécessaire.
12. Le promoteur doit fournir au Secrétariat des affaires autochtones un résumé des communications en cours avec les collectivités des Premières Nations relativement au projet (selon la condition n° 11) jusqu'à ce que le projet soit achevé ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus considéré comme nécessaire.
13. Le promoteur doit installer au moins deux couches de géotextile comme doublure pour la cellule de confinement afin de maximiser le confinement du matériau dragué.
14. Il incombe au promoteur de veiller à ce que toutes les mesures raisonnables soient prises pendant la durée du projet pour prévenir le rejet de substances délétères dans l'environnement marin. Si le projet a des effets nuisibles sur l'environnement marin, d'autres mesures d'atténuation peuvent être requises.
15. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.